



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2024-04-10-00006
**encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation
fondée sur la solidarité nationale suite aux températures élevées
du 10 mai au 31 août 2023**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2024 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par les températures élevées du 10 mai au 31 août 2023 dans le département de Lot-et-Garonne au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

ARRETE

- **Article 1^{er}** : Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte en :

- vigne de cuve,
- raisin de table,
- soja,

doivent être présentées auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15 mai 2024.

- **Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 10 AVR. 2024


Daniel BARNIER

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique